Metz Métropole

METZ MÉTROPOLE
MAISON DE LA MÉTROPOLE | 1 Place du Parlement de Metz | CS 30353 | 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 | F. 03 57 88 32 68 | metzmetropole.fr

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : *99 titulaires – 40 suppléants*	*Conseillers en fonction :* *99 titulaires – 40 suppléants*	*Conseillers présents : 69* *Dont suppléant(s) : 1* *Pouvoirs : 21* *Absent(s) excusé(s) : 31* *Absent(s) : 0*

Date de convocation : 4 mai 2021

Vote(s) pour : 90
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 10 mai 2021,
Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n° 2021-05-10-CM-12 :
Concession pour la distribution publique en gaz naturel pour la commune de Saulny - Avenant n°1.

Rapporteur : Monsieur François CARPENTIER

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,
VU le contrat de concession pour la distribution publique en gaz naturel pour la commune de Saulny d'une durée de 30 ans à compter du 10 octobre 2011,
VU le décret n°2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole Metz Métropole au 1er janvier 2018,
VU l'article L. 453-7 du Code de l'Energie et la décision ministérielle du 23 septembre 2014 généralisant le déploiement de compteurs communicants à toutes les concessions de GrDF,
CONSIDERANT que Metz Métropole exerce la compétence "Concession de la distribution publique de gaz" depuis le 1er janvier 2018,
CONSIDERANT la réponse de la CRE définissant que chaque autorité concédante doit valider une hausse spécifique du tarif sur les DSP de son périmètre,

VALIDE la hausse du tarif d'acheminement de 2,1 % liée à la pose des compteurs communicants sur la commune de Saulny,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à mettre au point et signer l'avenant n° 1 et les différents documents s'y rapportant.

Pour extrait conforme
Metz, le 11 mai 2021
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

METZ MÉTROPOLE

ENTRE VOUS & NOUS

Metz Métropole

Avenant n° 1
au traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel de la commune de SAULNY

entre

METZ METROPOLE

et

GrDF

GRDF
GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

En accord avec les parties, les documents ont été reliés par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signés à la dernière page de la convention de concession..

PROJET

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ DE METZ METROPOLE

Entre les soussignés,

La Métropole METZ METROPOLE représenté(e) par son Président, Monsieur François GROSDIDIER, domicilié à METZ, 1 place du Parlement de Metz – Maison de la Métropole, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Métropolitain en date du XXXXXX, transmise à Monsieur le Préfet le xxxxxxxxxxx, accompagnée du projet d'avenant n° 1,

désigné ci-après par l'appellation : «**l'autorité concédante**»

et

GRDF, SA au capital de 1 800 745 000 euros – 444 786 511 RCS Paris - dont le siège social est à PARIS (9ème), 6 rue Condorcet, représentée par **Monsieur Christophe DESESSARD**, Directeur clients-territoires Est, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Frédéric MARTIN, Directeur Général Délégué,

désigné ci-après par l'appellation : «**le concessionnaire**»

PROJET

Expose

Compte tenu :

- De la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz signée entre le concédant et le concessionnaire et entrée en vigueur le 10 Octobre 2011 , qui concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans son article L.111-53, au concessionnaire qui accepte, la distribution du gaz naturel, aux conditions du cahier des charges du Traité de Concession et de ses annexes **sur le périmètre total de la Commune de SAULNY,**
- Du transfert de compétence gaz de la commune de SAULNY à la Communauté d'Aggomération de METZ METROPOLE par délibération en date du 15 Juin 2017,
- Du décret n° 2017-1412 du 27/09/2017 portant création de la Métropole « METZ METROPOLE » par transformation de la Communauté d'Agglomération de METZ METROPOLE, en date du 1er Janvier 2018,
- De l'article L 453-7 du code de l'énergie et de la décision interministérielle du 23 septembre 2014 généralisant le projet de compteurs communicants en gaz naturel à toutes les concessions de GRDF,
- Du déploiement des dispositifs de comptage communicants gaz,
- De la nécessité en conséquence d'augmenter le tarif d'acheminement en contrepartie des charges liées à ce déploiement.

Les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités techniques et financières de déploiement des dispositifs de comptage communicants gaz et d'un équipement de télérelevé en hauteur sur le périmètre de la Concession.

Article 2 - Modalités techniques

Conformément à l'article 18 du cahier des charges du Traité de Concession, GRDF fait évoluer les dispositifs de comptage en installant le matériel suivant :

- 229 modules
- 1 équipement de télérelève en hauteur

Article 3 - Modification des tarifs

L'annexe 3 du Traité de Concession est remplacée par l'annexe 3 BIS, annexée au présent avenant.

Article 4 - Cas de revoyures

L'article 3 de la Convention est modifié comme suit :

Les parties se rencontreront et examineront l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle dans les circonstances suivantes :

a) de manière systématique, tous les cinq ans,

b) en cas de modification du cadre législatif ou réglementaire impactant la distribution publique de gaz naturel,

c) en cas de modifications significatives des conditions technico-économiques, et notamment en cas de variation positive ou négative de plus de 10 % des recettes annuelles d'acheminement de la concession, les recettes annuelles initiales servant de base à la comparaison étant les recettes à climat moyen de l'année 2021.

Article 5 - Autres clauses de la Convention

Toutes les dispositions de la Convention qui ne sont pas expressément modifiées ou abrogées par le présent avenant restent en vigueur.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à la date du « date à convenir avec Syndicat/EPCI/Commune » *[en cohérence avec la date de début de déploiement]* sous réserve de sa transmision préalable en Préfecture.

Article 7 - Annexe

Annexe 3 BIS relative aux tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel.

Fait à METZ, le

Pour l'autorité concédante
Le Président,

François GROSDIDIER.

Pour le concessionnaire
Le Directeur clients-territoires Est,

Christophe DESESSARD.

PROJET

PROJET

ANNEXE 3 bis - Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

Grille tarifaire applicable à compter du 01/07/2020

PROJET

SOMMAIRE

Article 1 Généralités

Article 2 Facturation – Prestations

Article 3 Grille des Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel de GRDF

Annexe Le Facteur de facturation

Article 1 - Généralités

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un expéditeur[1] pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison[2], à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les expéditeurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.

Une option tarifaire spéciale dite « tarif de proximité » (TP) est ouverte pour les points de livraison concernant les clients finals ayant la possibilité réglementaire de se raccorder au réseau de transport. Cette option comprend un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient à l'expéditeur concerné.

Article 2 - Facturation – Prestations

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz s'applique par point de livraison.

Les montants dus pour chaque point de livraison alimenté par un expéditeur s'additionnent dans la facture mensuelle adressée à cet expéditeur par le gestionnaire de réseau.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des présents tarifs, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 3 bis du présent contrat.

---

[1] Expéditeur : personne physique ou morale qui conclut avec un GRD un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel. L'expéditeur est, selon le cas, le client éligible, le fournisseur ou leur mandataire.

[2] Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où un GRD livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement sur ce réseau, signé avec un expéditeur.

Article 3

Grille des Tarifs d'utilisation du réseau de distribution publique de gaz naturel de la commune de SAULNY

Tarifs applicables à la signature de l'avenant

Conformément à l'arrêté du 2 juin 2008 modifié[3] approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel, les tarifs d'utilisation des réseaux concédés sont construits sur la grille tarifaire du tarif ATRD péréqué en vigueur pour GRDF à laquelle est appliqué un coefficient multiplicateur (« Coefficient de Niveau », tel que visé dans la délibération n°2018-028 de la Commission de Régulation de l'Energie en date du 7 février 2018).

A compter du 1er janvier 2018, ce Coefficient de Niveau s'applique aux termes de la grille ATRD de référence en vigueur hors coefficient Rf[4], qui est égal pour la présente concession au coefficient Rf en vigueur pour GRDF à la même date. Ce coefficient Rf est revu chaque 1er juillet à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD.

Le Coefficient de Niveau pour la présente concession, est égal :

- au coefficient retenu lors de l'attribution de la présente concession, égal à 1,2 et mis à jour selon les modalités décrites ci-après, soit 1,0687 au 01/07/2020 *[cf délibération CRE évolution ATRD NP]*,
- multiplié par 1,021 pour tenir compte de la hausse tarifaire de 2,1% relative au déploiement des dispositifs de comptage communicants gaz et d'un équipement de télérelevé en hauteur.

Le tarif d'acheminement de la concession est fixé comme suit :

	Consommation annuelle	Abonnement annuel hors Rf (en euro) grille contrat	Abonnement annuel (en euro)	Prix proportionnel (en euro/MWh)	Terme annuel de capacité journalière (en euro/MWh/j) *inf. à 500 MWh/j***
T1	0 à 6000 kWh	33,48*1,021*1,0687= 36,57	36,57 + Rf*	29,79*1,021*1,0687 = 32,54	
T2	6 000 à 300 000 kWh	132,12*1,021*1,0687 =144,30	144,30 + Rf*	8,43*1,021*1,0687 =9,21	
T3	300 000 à 5 000 000 kWh	792,48*1,021*1,0687 =865,56	865,56 +Rf*	5,94*1,021*1,0687 =6,49	
T4	Plus de 5 000 000 kWh	15 607,20*1,021*1,0687=17046,36	17046,36+Rf*	0,83*1,021*1,0687 =0,91	204,72 *1,021*1,0687=223,60

Option « Tarif de Proximité » (TP)

	Abonnement annuel hors Rf (en euro)	Abonnement annuel (en euro)	Terme annuel de capacité journalière (en euro/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en euro/m)
TP	36 703,56*1,021*1,0687=40088,05	40088,05+Rf*	102,12*1,021*1,0687=111,54	67,08*1,021*1,0687=73,27

* se reportter aux délibérations de la CRE pour le montant de Rf

[3] Arrêté modifié par l'arrêté du 24 juin 2009 publié au JO du 19 juillet.

[4] La délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017 introduit un coefficient « Rf » venant augmenter l'abonnement annuel pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique.

** se reporter aux délibérations de la CRE pour le montant des termes de capacités supérieures à 500 MWh/j

Le coefficient multiplicateur pour le terme annuel à la distance est de :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km²,
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 et 4000 habitants par km²,
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4000 habitants par km²

Mise à Jour

Le Coefficient de Niveau utilisé pour fixer la grille tarifaire ci-dessus est ajusté annuellement au 1er juillet d'une part, de l'inverse de l'évolution en niveau du tarif ATRD péréqué de GRDF au 1er juillet de la même année (afin de compenser l'évolution en niveau de la grille de référence)[5], d'autre part de l'évolution spécifique au tarif de la concession suivant la formule décrite ci-dessous :

Tarif Année n+1 = Tarif Année n x [1 + (50% ICHTrev – TS + 25% TP10b + 25% prix de vente à l'industrie)]

Où

- L'indice ICHTrev-TS représente la variation moyenne sur l'année N (de janvier à décembre) de l'indice ICHTrev-TS, indice du coût de la main d'œuvre tous salariés (base 100 en décembre 2008), charges salariales comprises, des industries mécaniques et électriques. (Code NAF 25-30 32-33) tel que calculé par l'INSEE (numéro : 1565183), ou de tout indice de remplacement.
- L'indice TP10b représente la variation moyenne sur l'année N (de janvier à décembre) de l'indice TP10b, indice du prix des canalisations sans fourniture (base 100 en 2010) tel que calculé par l'INSEE (numéro : 1710999), ou de tout indice de remplacement.
- Le prix de vente à l'industrie représente la variation moyenne sur l'année N (de janvier à décembre) de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - MIG ING - Biens intermédiaires - (FB0ABINT00) - Identifiant : 001652698, base 100 en 2010, publié sur le site Internet de l'INSEE, ou de tout indice de remplacement.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du présent tarif ATRD non péréqué et la date de la première application de la formule d'évolution tarifaire annuelle ci-dessus ne peut être inférieure à une année (nonobstant d'éventuelles différences d'arrondi à la 2ème décimale résultant de la mise à jour des grilles tarifaires par la CRE).

Le concessionnaire informe par écrit l'autorité concédante des mises à jour effectuées.

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

ANNEXE - FACTEUR DE FACTURATION

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule $\boxed{\mathbf{F = P \times K}}$

- P, est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).
- K, est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° C et sous 1013 mbar.

[5] La formule d'ajustement est fixée au § 2.2.3 de la délibération n°2018-028 de la CRE du 7 février 2018

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t} \quad (1)$$

où Pz est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z. La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013\,(1 - 0{,}0226\,Z)^{5{,}28}$$

où P est exprimé en mbar et z en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 mètres à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

- Pr est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar.
- t est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

PRESSION DE DISTRIBUTION AU POINT DE LIVRAISON				
ALTITUDE DE L'EXPLOITATION COMPRISE ENTRE (mètres) :	20 mbar	25 mbar	30 mbar	300 mbar
0 et 200	0,967	0,971	0,976	1,229
200 et 400	0,944	0,949	0,954	1,206
400 et 600	0,923	0,927	0,932	1,184
600 et 800	0,901	0,905	0,910	1,163
800 et 1000	0,880	0,884	0,889	1,142
Au-delà de 1000	0,859	0,864	0,868	1,121

(1) Le facteur de compressibilité du gaz n'est pas pris en compte car il est égal à 1 pour les pressions usuelles rencontrées en distribution. Le gaz distribué étant sec, la pression partielle de vapeur d'eau est nulle et n'intervient donc pas dans cette formule.

IXBUS

Résumé de l'acte
057-200039865-20210510-05-2021-DC12-DE

Numéro de l'acte :	05-2021-DC12
Date de décision :	lundi 10 mai 2021
Nature de l'acte :	DE
Objet :	Concession pour la distribution publique en gaz naturel pour la commune de Saulny - Avenant n°1
Classification :	1.4 - Autres types de contrats
Rédacteur :	Catherine DELLES
AR reçu le :	11/05/2021
Numéro AR :	057-200039865-20210510-05-2021-DC12-DE
Document principal :	99_DE-12.pdf

Historique :

11/05/21 13:12	En cours de création	
11/05/21 13:13	En préparation	Catherine DELLES
11/05/21 15:27	Reçu	Catherine DELLES
11/05/21 15:29	En cours de transmission	
11/05/21 15:33	Transmis en Préfecture	
11/05/21 15:37	Accusé de réception reçu	